

## 29. ÉVENTUALITÉS, ENGAGEMENTS ET GARANTIES

La société est partie et éventuellement assujettie à diverses réclamations de tiers dans le cours normal de ses activités se rapportant, entre autres, mais sans s'y limiter, aux réclamations liées à la responsabilité du fait des produits, à la main-d'œuvre et à l'emploi, à la réglementation et à l'environnement. De plus, la société est partie et éventuellement assujettie aux vérifications habituelles des autorités fiscales fédérale, provinciales et étatiques relativement aux impôts sur le bénéfice, à l'impôt sur le capital et aux impôts indirects et, par conséquent, pourrait faire l'objet de cotisations fiscales ou de nouvelles cotisations. Bien que l'issue de ces procédures ne puisse être prévue avec certitude, la direction considère actuellement que le risque auquel la société est exposée en raison de ces réclamations et litiges, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par des polices d'assurance de la société ou autrement, n'est pas suffisamment important pour être indiqué dans les présents états financiers consolidés, à l'exception des éléments divulgués dans la section ci-dessous portant sur les poursuites.

À la fin de l'exercice 2009, les projets d'investissement, notamment la construction, l'agrandissement et la rénovation des bâtiments et l'achat de biens immobiliers à l'égard desquels la société s'était engagée totalisaient approximativement 76 \$ (51 \$ en 2008).

La société établit des lettres de garantie qui sont utilisées pour certaines obligations qui ont trait principalement à des opérations immobilières, à des programmes d'avantages sociaux et à des garanties d'exécution. Le passif éventuel brut total relatif aux lettres de garantie s'élève à environ 375 \$ (413 \$ en 2008), une tranche étant inscrite au bilan consolidé. D'autres lettres de garantie ayant trait au programme de financement pour les franchisés indépendants de Loblaw et la titrisation des créances sur cartes de crédit de la Banque PC ont été désignées comme des garanties et sont expliquées plus en détail dans la section « Garanties » figurant ci-dessous.

### **Garanties**

La société a fourni à des tiers les garanties importantes qui suivent conformément à la NOC-14, *Informations à fournir sur les garanties*.

### ***Fiducie de financement indépendante***

Certains franchisés indépendants de Loblaw obtiennent du financement par l'entremise d'une structure regroupant des fiducies indépendantes, structure mise sur pied pour consentir des prêts aux franchisés indépendants afin qu'ils puissent acheter plus facilement des stocks et des immobilisations, principalement du matériel et de l'équipement. Une grande banque canadienne gère ces fiducies. Le montant brut du capital des prêts aux franchisés indépendants en cours à la fin de l'exercice 2009 était de 390 \$ (388 \$ en 2008) et comprenait un montant de 163 \$ (152 \$ en 2008) représentant des prêts exigibles des EDDV consolidées par la société. Loblaw a convenu d'accorder, d'après une formule, un rehaussement de crédit, sous forme d'une lettre de garantie en faveur de la fiducie de financement indépendante correspondant à environ 15 % (15 % en 2008) du montant total du capital des prêts en cours, quel que soit le moment, ou à 66 \$ (66 \$ en 2008) à la fin de l'exercice 2009. Aucun montant n'a été tiré sur la lettre de garantie. Le rehaussement de crédit permet à la fiducie de financement indépendante d'octroyer du financement aux franchisés indépendants de Loblaw selon des modalités avantageuses. En outre, chaque franchisé indépendant fournit à la fiducie de financement indépendante des garanties à l'égard de ses obligations au moyen d'un contrat de garantie générale. Si un franchisé indépendant n'honore pas les modalités de son emprunt et si Loblaw n'a pas, dans une période déterminée, pris en charge l'emprunt ou si le manquement n'a pas été autrement corrigé, la fiducie de financement indépendante cédera l'emprunt à Loblaw et tirera des sommes sur la lettre de garantie. Loblaw a accepté de rembourser la banque émettrice pour tout montant tiré sur la lettre de garantie.

## Notes afférentes aux états financiers consolidés

Au cours du deuxième trimestre de 2009, la facilité de crédit consentie et renouvelable de 475 \$ et d'une durée de 364 jours a été renouvelée. Cette facilité, qui est assortie d'une période de remboursement supplémentaire de 12 mois à l'échéance, sert au financement des fiducies indépendantes. La nouvelle structure de financement a été analysée et Loblaw a conclu qu'elle n'avait pas à consolider d'autres EDDV en raison de ce financement. Conformément aux PCGR du Canada, les états financiers de la fiducie de financement indépendante ne sont pas consolidés avec ceux de la société.

### **Lettres de garantie**

D'importantes banques à charte canadiennes ont émis des lettres de garantie en faveur de fiducies de financement indépendantes relativement au programme de titrisation des créances sur cartes de crédit de la Banque PC. Ces lettres de garantie pourraient être utilisées advenant une baisse majeure du revenu découlant des créances sur cartes de crédit titrisées ou de leur valeur. Loblaw a accepté de rembourser la banque émettrice pour tout montant tiré sur la lettre de garantie. Le passif éventuel brut total aux termes de ces ententes, qui représente 9 % (9 % en 2008) d'une tranche des créances sur cartes de crédit titrisées, est d'environ 116 \$ (116 \$ en 2008) (se reporter à la note 10).

### **Obligations découlant de contrats de location**

Conformément aux cessions de certains de ses actifs effectuées par le passé, la société a cédé des contrats de location à des tiers. La société demeure éventuellement responsable des obligations découlant de ces contrats dans le cas où l'un ou l'autre des cessionnaires ne respecterait pas ses obligations aux termes du contrat. Le montant estimatif pour un loyer minimum, qui ne comprend pas d'autres dépenses inhérentes au contrat, comme l'impôt foncier et les frais d'entretien des aires communes, totalise 41 \$ (63 \$ en 2008).

### **Dispositions d'indemnisation**

De temps à autre, la société conclut des ententes dans le cours normal de ses activités, notamment des ententes de service et d'impartition et des contrats de location, dans le cadre d'acquisitions ou de cessions d'entreprises ou d'actifs. De par leur nature, ces ententes peuvent prévoir des indemnisations à des contreparties. Ces dispositions d'indemnisation peuvent toucher des violations de déclaration ou de garantie de même que des réclamations futures à l'égard de certains passifs, notamment en ce qui a trait à des questions fiscales ou environnementales. Des indemnités ont été versées aux acheteurs de la division de produits laitiers et d'embouteillage de la société et de sa division de produits de boulangerie frais aux États-Unis. Les modalités de ces dispositions d'indemnisation sont de durées variées et peuvent s'échelonner sur une période illimitée. Les modalités de ces dispositions d'indemnisation pourraient entraîner des sorties de trésorerie futures et des charges à l'état des résultats. La société n'est pas en mesure d'évaluer de manière raisonnable le montant total maximum du passif éventuel auquel elle pourrait être assujettie puisque certaines dispositions d'indemnisation ne prévoient pas de montant maximum éventuel et que les montants dépendent de l'issue des événements futurs éventuels dont, pour le moment, ni la nature ni la probabilité ne peuvent être prévues. Par le passé, la société n'a versé aucun montant important au titre de telles dispositions d'indemnisation.

### **Poursuites**

En 2007, les actions ordinaires de Domtar ont été échangées contre un nombre égal d'actions échangeables de Papier Domtar (Canada) Inc. ou d'actions ordinaires de la nouvelle Domtar en vertu d'une opération aux termes de laquelle Domtar a fusionné avec la division des papiers fins de Weyerhaeuser Inc. La société a choisi de recevoir des actions échangeables de Papier Domtar (Canada) Inc. en échange de ses actions ordinaires de Domtar. La convention d'achat d'actions régissant la vente, en juin 1998, par GWL de E.B. Eddy Paper Inc. à Domtar (la « convention d'achat d'actions ») comporte une clause d'ajustement du prix d'achat. La convention d'achat d'actions prévoit, sous réserve de certaines exceptions, l'application de la clause d'ajustement du prix d'achat si une personne acquiert ultérieurement plus de 50 % des actions à droit de vote en circulation de Domtar. GWL est d'avis qu'un ajustement du prix d'achat d'un montant de 110 \$ doit lui être payé par Domtar et elle a demandé un tel paiement à Domtar. De son côté, Domtar soutient que l'ajustement du prix d'achat ne s'applique pas en raison d'une exception prévue dans la convention d'achat d'actions. GWL a intenté une poursuite de 110 \$ contre Domtar. Les parties ont échangé des actes de procédure.

La société peut faire l'objet de diverses poursuites et réclamations dans le cours normal de ses activités. Le résultat de ces poursuites et réclamations demeure incertain. Cependant, compte tenu de l'information à sa disposition à ce jour, la société ne prévoit pas que ces poursuites et ces réclamations auront une incidence importante, de façon individuelle ou collective, sur ses activités.